



**ACTE D'AUTORISATION**

Prolongation

Vu la demande d'autorisation introduite le 13/11/2014

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

**TOXA OVERDOSE** est autorisé conformément à l'article 17 du règlement (UE) n°528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 31/08/2020.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

ETS BILLEN S.A.

Numéro BCE: 0403.049.351

RUE DE STALLE 25

BE 1180 UCCLE

Numéro de téléphone: +32 (0)2 376 79 20 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: TOXA OVERDOSE
- Numéro d'autorisation: BE2011-0003
- But visé par l'emploi du produit:
  - o rodenticide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
  - o AB grain bait (sous forme de grains en sachets -prêt à l'emploi)



- Teneur et indication de chaque principe actif:

Difenacoum (CAS 56073-07-5): 0.0050 %

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

PT14 Rodenticides  
Exclusivement autorisé pour la lutte contre les rats (*Rattus Norvegicus*) et les souris (*Mus Musculus*) à la maison et à l'extérieur  
Utilisateurs non-professionnels.

- Date limite d'utilisation: Date de production + 2 ans
- Symboles de danger, indications de danger et conseils de sécurité selon la directive 67/548/CEE:

- o Pour le grand public:

Code	Description
S13	Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux
S46	En cas d'ingestion, consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette
S2	Conserver hors de portée des enfants
S61	Eviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité
S60	Eliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux
S20/21	Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation
S37	Porter des gants appropriés

Description
Contient une substance à action anticoagulante prolongée, antidote vit. K1 Centre antipoisons : 070/245245

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:
  - o Pour le grand public:

#### Mode d'emploi

Toxa Overdose est un appât de grains de couleur bleu prête à l'emploi, vendu sous forme de sachets hermétiques de 25 g.

Les sachets ne doivent jamais être ouverts par les utilisateurs. Ils doivent être mis comme tel.



Placer les sachets où il y a des signes d'activité des rats ou des souris.

Si nécessaire, l'appât peut être mis dans des boîtes d'appât. Dans certains cas des boîtes d'appât ne peuvent pas être utilisés en raison du manque de place (par exemple derrière une armoire). Si l'appât est utilisé sans une boîte d'appât, il doit être fixé afin qu'il ne peut pas être emmené.

Mettez 2 à 10 sachets à chaque point d'appât. Au début du traitement, l'appât devrait être placé à 2 endroits différents dans chaque pièce traitée. Plus tard ce peut être réduit à un point d'appât dans chaque chambre.

Dans le cas d'infestation grave, augmenter le nombre de doses si vous constatez que tous les appâts précédents ont été consommés.

Contrôlez les points d'appât chaque jour. L'appât disparu devraient être remplacés. Les 3 premiers jours du traitement on ne peut pas avoir une interruption en raison de l'absence d'appât. Quand la consommation appât diminue et enfin s'arrête (en général après 1 semaine), les sachets restants doivent être enlevés.

Des grains ou des fragments de grains qui se trouvent éloignés des postes d'appâtage doivent être rassemblés et enlevés.

Enlever les cadavres à des intervalles fréquents pendant la campagne, au moins à chaque contrôle et renouvellement des appâts. Les cadavres doivent être éliminés comme des déchets dangereux.

A la fin de la campagne, rassembler les appâts non consommés et les boîtes d'appâts et les éliminer comme des déchets dangereux.

#### Instructions pour l'utilisation correcte du produit :

Les sachets dans lesquelles les grains sont emballés et les boîtes d'appâts doivent clairement mentionner qu'ils contiennent un produit rodenticide et qu'ils ne peuvent pas être perturbés.

Quand le produit est utilisé dans les lieux publics, le terrain doit être marqué au cours de la période de traitement et une communication explicative comprenant les risques d'intoxication primaire et secondaire ainsi que les mesures de premiers soins en cas d'empoisonnement doit être mise aux environs du produit.

Les appâts doivent être placés dans des endroits sûrs afin de minimaliser le risque de consommation par d'autres animaux ou des enfants. Les appâts doivent être fixés. Les enfants et les animaux non visés ne peuvent pas avoir accès aux appâts.

Éviter les traitements aux endroits où il existe un danger de contamination des aliments, de la nourriture ou de l'eau potable.

Éviter tout rejet dans l'environnement.



Ne pas utiliser des rodenticides à base d'anti-coagulants comme appâts permanents, sauf sous supervision d'un opérateur pest control ou d'une autre personne compétente.

Quand la résistance au difenacoum est soupçonnée ou a été démontrée, les stratégies de gestion résistantes devraient être employées et des produits à base de difenacoum ne peuvent pas être utilisés.

Les appâts doivent être placés dans des récipients permettant d'identifier le produit.

Eviter tout contact avec la peau.

Eviter le contact avec les yeux.

Laver les mains après l'utilisation du produit.

Porter une protection appropriée pour nettoyer le produit.

Conserver uniquement dans l'emballage d'origine et en conditions sèches

#### §4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.  
La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- La notice doit être rédigée selon les instructions du Centre Antipoisons.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons ([www.poissoncentre.be](http://www.poissoncentre.be)).
- voir SPC Toxa Overdose
- Cette autorisation n'est valable qu'à condition qu'une demande correcte soit introduite sous R4BP3.2 en respectant les délais imposés au niveau EU.
- Cette autorisation reste valable pour autant qu'SPC définitif soit soumis en français, en néerlandais et en allemand selon les nouvelles exigences (SPC « .xml » structuré). Ce SPC doit être introduit au plus tard 6 mois après signature de cet acte d'autorisation.

#### §5. Classification du produit:

Pas classé



§6. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle:  
0,0

Bruxelles,

Première autorisation EU le 27/10/2011

Prolongation le **24 -02- 2015**

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Chef de service biocides

H. Vanhoutte



